



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - JUIN 2012

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012152-0001 - arrêté n °05.96 du 31/05/2012 modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2012143-0006 - Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0127 du 22 mai 2012 portant agrément de l'organisme FORMATION TAXIS PLUS concernant le préparation au certificat de capacité des conducteurs de taxi et leur formation continue	5
Arrêté N °2012144-0004 - Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0082 du 23 mai 2012 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière	8

DRCL

Arrêté N °2012136-0005 - ARRETE PREFECTORAL n °2012.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/308 du 15 mai 2012 autorisant le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.) à réaliser la réouverture de la Sallemouille - tranche 2 - au lieu dit « l'Etang Neuf - Le Stade » sur la commune de MARCOUSSIS (91690)	11
Arrêté N °2012145-0013 - Arrêté n °2012- PREF.DRCL/319 du 24 mai 2012 portant adhésion de la Communauté de communes de l'Arpajonnais (CCA) au Syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV)	18
Arrêté N °2012146-0002 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-324 du 25 mai 2012 fixant la période de fauchage des berges, de faucardement et de bûcheronnage sur la rivière Essonne au titre de l'année 2012	21
Arrêté N °2012150-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF- DRCL- BEPAFI/ SSPILL/369 du 29 mai 2012 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2011- PREF- DRCL- BEPAFI- SSPILL/116 du 18 mars 2011 mettant en demeure la société B.P. FRANCE de fournir, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, les éléments relatifs à la déclaration de cessation d'activité de la station- service BP Les Bergeries sise 3 Rue Salvador Allende à MASSY	24

DRHM

Arrêté N °2012145-0014 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0019 du 24 mai 2012 modifiant l'arrêté n ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0017 du 20 avril 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police d'ATHIS- MONS	27
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2011145-0001 - A R R E T E n ° 2012- PREF- MC - 023 du 25 mai 2012 portant délégation de signature au Colonel Alain CAROLI, Directeur départemental des services d'incendie et de secours	30
---	----

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2012146-0004 - arrêté n ° 2012/ SP2/ BAIE/007 du 25 mai 2012 portant autorisation de création d'une maison funéraire sur le territoire de la commune d'ORSAY, 20-22 rue Charles de Gaulle	34
Arrêté N °2012146-0005 - n ° 2012/ SP2/ BAIE/008 du 25 mai 2012 portant autorisation d'extension et d'aménagement du cimetière communal de LA VILLE DU BOIS	37

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2012144-0003 - Arrêté n ° 271/12/ SPE/ BTPA/ DECLAS du 23 mai 2012 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de La- Ferté- Alais	40
Arrêté N °2012145-0002 - Arrêté n ° 284/ SPE/ BTPA/ MANIF AER 14/12 du 24 mai 2012 portant autorisation d'une manifestation aérienne les 26 et 27 mai 2012 sur l'Aérodrome de CERNY LA- FERTE- ALAIS organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS	47
Arrêté N °2012153-0003 - Arrêté n ° 307/12/ SPE// BTPA/ MOT 68-12 du 1er juin 2012 portant autorisation d'une épreuve de moto- cross intitulée "19ème Trial de Boutigny- sur- Essonne" le 03 juin 2012 à Boutigny- sur- Essonne	64

91 - Centres Hospitaliers

Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand

Avis - Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir 2 postes de technicien supérieur hospitalier	71
--	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2012152-0002 - Arrêté 2012- DDCS-91- n °59 du 31 mai 2012 Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCS 91	72
---	----

Pôle Prévention

Arrêté N °2012153-0001 - Arrêté n °2012- DDCS-91-60 portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Julien POLENTEs	75
Arrêté N °2012153-0002 - Arrêté n ° 2012- DDCS-91-61 du 1er juin 2012 fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de Mandataires Judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne au titre de l'année 2012	78

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2012152-0004 - Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat d'une parcelle sise rue Racine à Orsay	85
---	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2012146-0001 - Arrêté n ° 2012- DDT- SE-234 du 25 mai 2012 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny	87
---	----

Arrêté N °2012152-0003 - Arrêté interpréfectoral n ° 2012- DDT- SE-239 du 31 mai 2012 modifiant l'arrêté modifié n ° 2011- DDT- SE-35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Orge- Yvette"	94
--	----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2012152-0005 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/080 du 31 mai 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/488581034 délivré à la Sarl RJ SERVICES, 4, avenue Nowy Targ Place du Rouillon 91000 EVRY	97
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 488581034 d'un organisme de services à la personne : Sarl RJ SERVICES 4 avenue Nowy Targ Place du Rouillon 91000 EVRY	100
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 751155201 d'un organisme de services à la personne : POETE Sophie, auto entrepreneur « LES DOCUMENTS DE SOPHIE » B.P. 45 91300 MASSY	103
Autre - Récépissé modificatif de déclaration 2012/ SAP 539017442 d'un organisme de services à la personne : Eurl MENAGES CLUB 23, rue de la Gare 91360 EPINAY SUR ORGE	106

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté N °2012151-0001 - Arrêté n °042/ DSAC/ N/ D- D du 30 mai 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n ° 2011- PREF- MC-059 du 3 mai 2011 du Préfet de l'Essonne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord	109
---	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2011201-0001 - nomination des membres du Comité Régional "trames verte et bleue" d'Ile- de- France	114
Arrêté N °2012142-0002 - dérogation à l'interdiction de capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées	119
Arrêté N °2012150-0001 - dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées	122



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012152-0001

**signé par le Préfet de Police
le 31 Mai 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °05.96 du 31/05/2012 modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES
Section des personnels actifs

LE PREFET DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES

ARRÊTÉ n° 05.96 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDÉPARTEMENTALE
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION
DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps

d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-00852 du 4 novembre 2011 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT la nomination de **Madame Muriel LECHAT** comme **Directrice départementale de la police aux frontières de SEINE ET MARNE** en date du 02 mai 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- 1- M. Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, Président
- 2- M. Thierry ASSANELLI, Directeur de la police aux frontières d'Orly
- 3- M. Frédéric AUREAL, Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 4- Mme Chantal BACCANINI, Directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 5- M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 6- M. Philippe BUGEAUD, Directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 7- M. Eric CARTON, Directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 8- **Mme Muriel LECHAT, Directrice départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne**
- 9- Mme Nadine JOLY, Directrice de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jean-Marc LAFON, Directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 11- M. Yves NICOLLE, Directeur de l'école nationale supérieure des officiers de police
- 12- M. Jean-Marie SALANOVA, Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

- 1- M. Fabrice BLUM, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 2- Mme Pascale DUBOIS, Directrice Départementale adjointe de la sécurité publique du Val d'Oise
- 3- M. Fabrice GASNIER, Directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise

- 4- M. Philippe JUSTO, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 5- M. Yvan KARA, Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly
- 6- Mme Emmanuelle LEHERICY, Directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy
- 7- M. Eric LOMBARD, Chef du centre de déminage de Versailles
- 8- Mlle Sophie MIEGEVILLE, Chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 9- M. Christian MIRABEL, Directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 10- M. Abdou MOUMINI, Adjoint au chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 11- M. Jacques-Antoine SOURICE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 12- M. Alain THIVON, Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 03.102 du 29 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 31 MAI 2012

Pour le préfet de police,
Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles

Michel HURLIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012143-0006

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 22 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0127 du 22 mai
2012 portant agrément de l'organisme
FORMATION TAXIS PLUS concernant le
préparation au certificat de capacité des
conducteurs de taxi et leur formation continue



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Livry, le 22 mai 2012

ARRETE n° 12-PREF-DPAT/3-0127

portant agrément de l'organisme FORMATION TAXIS PLUS concernant la préparation au certificat de capacité des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la première demande d'agrément préfectoral formulée par Monsieur Christophe GAUTIER, gérant de l'organisme FORMATION TAXIS PLUS dont le siège social est situé 61 rue des Chênes à Vigneux sur Seine (91270) et d'un lieu de formation dans les locaux mis à disposition par le Syndicat des Artisans Taxi de l'Essonne sise 85 bis route de Grigny à Ris Orangis (91130) ;

VU l'avis des membres de la commission départementale des taxis suite à la séance du 22 mai 2012 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

Sur proposition du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exploitation par Monsieur Christophe GAUTIER, gérant l'organisme FORMATION TAXIS PLUS dont le lieu de formation dans les locaux mis à disposition par le Syndicat des Artisans Taxi de l'Essonne sise 85 bis route de Grigny à Ris Orangis (91130) est autorisée pour la préparation au certificat de capacité des conducteurs de taxi et leur formation continue.

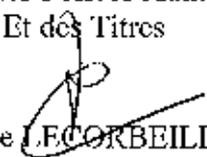
ARTICLE 2 : La formation est assurée par Monsieur Christophe GAUTIER.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 3 mars 2009 précité, le présent agrément est valable pour une durée d'un an.
L'agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 4 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité de l'agrément (la date de début de l'agrément correspondant à la date de publication au RAA).

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, par délégation
la Directrice des Polices Administratives
Et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012144-0004

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 23 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0082 du 23 mai
2012 portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis
en fourrière



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Evry, le 23 mai 2012

ARRETE n° 12-PREF-DPAT/3-0082
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 09-PREF-DCS/4-080 du 18 décembre 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière notamment pour l'agrément des fourrières automobiles,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 28 février 2012,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

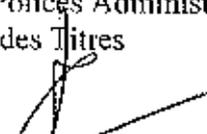
Sur proposition du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur ACCARDO Michèle, gérant de la société HDAS AUTO DEPOLLUTION située 12 rue Paul Langevin 91130 RIS ORANGIS, est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

- ARTICLE 2 : Les installations de la société HDAS AUTO DEPOLLUTION sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.
- ARTICLE 3 : Monsieur ACCARDO Michèle s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société HDAS AUTO DEPOLLUTION.
- ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans.
L'agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.
- ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».
- ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité (la date de début de l'agrément correspondant à la date de publication au RAA).
- ARTICLE 8 : Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation
la Directrice des Polices Administratives
et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012136-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 15 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRETE PREFECTORAL n
°2012.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/308 du
15 mai 2012 autorisant le Syndicat mIxte de la
Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.) à réaliser la
réouverture de la Sallemouille - tranche 2 - au
lieu dit « l'Etang Neuf - Le Stade » sur la
commune de MARCOUSSIS (91690)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2012.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/308 du 15 mai 2012
autorisant le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.)
à réaliser la réouverture de la Sallemouille – tranche 2 –
au lieu dit « l'Étang Neuf – Le Stade »
sur la commune de MARCOUSSIS (91690)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.216-1 et suivants, L.514-6, R.214-1 à R.214-56, R.216-12 et R.514-3-1;
- VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

- VU le dossier parvenu au Guichet unique de l'eau le 17 février 2011, complété le 23 juin 2011 et 4 octobre 2011, par lequel le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.) sollicite l'autorisation de réaliser la réouverture de la Sallemouille – Tranche 2 – au lieu dit « l'Etang Neuf, le stade » sur la commune de MARCOUSSIS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 684 du 8 décembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la réalisation de la réouverture de la Sallemouille – Tranche 2 – au lieu dit « l'Etang Neuf – le Stade » sur la commune de MARCOUSSIS sollicitée par le SIVOA,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier au 31 janvier 2012 inclus,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MARCOUSSIS en date du 15 février 2012,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 20 février 2012,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette reçu en préfecture le 8 mars 2012 ,
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 mars 2012 ,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 12 avril 2012,
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval le 19 avril 2012,

CONSIDÉRANT que la commune de MARCOUSSIS s'est engagée depuis 2007 dans une démarche zéro-phyto,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) – 163 route de Fleury – 91172 VIRY CHATILLON, également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser la réouverture de la Sallemouille – Tranche 2 – au lieu dit « l'Etang Neuf – le Stade » sur la commune de MARCOUSSIS.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation

Article 2

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 5

Les travaux seront réalisés en dehors d'une période de crue de la rivière, des périodes pluvieuses et des périodes de fraie.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance, et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière continue durant la phase d'exécution des travaux. En particulier, il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles ou de provoquer une pollution. Des bottes de pailles seront mises en place en travers du lit faisant office de filtre, afin d'éviter le transfert de ces fines vers l'aval. Une vigilance particulière sera portée à la météorologie ces bottes constituant un frein hydraulique en cas de crue.

La grille installée à l'amont de l'ouverture de la 2^{ème} tranche de la rivière sera supprimée.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 6 - Prescriptions particulières

Les résultats des campagnes de mesures de qualités de la rivière, ainsi que du suivi des indices invertébrés aquatiques, réalisées sur la partie amont réouverte (conformément à l'article 6 de l'arrêté d'autorisation n° 2008-PREF-DCI3/BE0154 du 16/10/2008), feront office d'état initial et seront communiqués au service de police de l'eau avant le début des travaux.

Une campagne de mesures de qualités de la rivière incluant un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) ainsi qu'une pêche scientifique, seront réalisés sur la zone concernée par le projet au bout de trois ans, afin d'apprécier l'impact des aménagements. Le bénéficiaire de l'autorisation se chargera d'obtenir les autorisations nécessaires en ce qui concerne les pêches scientifiques.

Les résultats de ces campagnes d'inventaire (IBGN et pêches scientifiques) seront transmis au service en charge de la police de l'eau, à l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques (Service inter-départemental Seine-Ile de France - 151, quai du Rancy - immeuble du CETMEF - 94380 - BONNEUIL SUR MARNE) et à la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (13 rue Edouard PETIT - 91100 CORBEIL-ES-SONNES), ainsi qu'un rapport détaillé des travaux effectués incluant le plan d'ensemble des réalisations.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce qu'aucun produit phytosanitaire ou engrais ne soit utilisé sur la bande enherbée de 4,5 m séparant la ligne de ballon mort du stade et le haut de la berge, conformément à son engagement dans le dossier d'autorisation.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour

les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à

l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat mIxe de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Marcoussis, pour être respectivement affiché à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie de Maroussis pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat mIxe de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> et www.essonne.gouv.fr (rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Eau) pendant un an au moins.

Article 18 : Délais et voies de recours (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- la Directrice Départementale des Territoires,
- le Maire de la commune de Marcoussis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012145-0013

**signé par le Secrétaire Général
le 24 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n °2012- PREF.DRCL/319 du 24 mai
2012 portant adhésion de la Communauté de
communes de l'Arpajonnais (CCA) au
Syndicat mixte pour la gestion de l'habitat
voyageur (SYMGHAV)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/319 du 24 mai 2012

portant adhésion de la Communauté de communes de l'Arpajonnais (CCA) au Syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18, L5214-27 et L5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe);

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-009 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1^{er} août 2006, modifié, constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge, en syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCA, lors de sa séance du 29 septembre 2011, sollicitant l'adhésion, pour l'ensemble de son territoire, au SYMGHAV ;

VU la délibération du comité syndical, lors de sa séance du 20 octobre 2011, acceptant la demande d'adhésion de la CCA ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, lors de sa séance du 14 décembre 2011, approuvant cette adhésion ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la CCA : Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Choctainville, Egly, Guibeville, La Norville, Lardy, Ollainville, Saint-Germain-les-Arpajon et Saint-Yon, à l'adhésion de la CCA au SYMGHAY ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5-II du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la Communauté de communes de l'Arpajonnais au Syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur ou SYMGHAY.

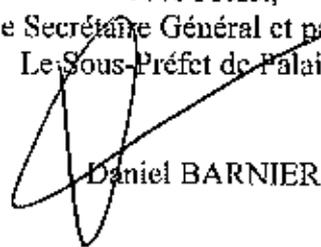
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et les Sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012146-0002

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 25 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-324 du 25 mai 2012 fixant la période de
fauchage des berges, de faucardement et de
bûcheronnage sur la rivière Essonne au titre de
l'année 2012



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-324 du 25 mai 2012
fixant la période de fauchage des berges, de faucardement et de bûcheronnage
sur la rivière Essonne au titre de l'année 2012

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code rural et de la pêche maritime,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U l'arrêté préfectoral n° 94-5357 du 12 décembre 1994 portant création d'une mission interservices de l'eau dans le département de l'Essonne,

V U l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

V U l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-087 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

V U la délibération de la commission exécutive d'entretien de la rivière Essonne, en date du 7 mars 2012, proposant la période de faucardement et de bûcheronnage,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La période durant laquelle les travaux de faucardement et de fauchage des berges devront être entrepris est fixée du 4 juin au 5 octobre 2012 inclus, les samedis, dimanches et jours fériés en étant exclus.

ARTICLE 2 :

Le nettoyage systématique des berges s'effectuera dans les secteurs où cela s'avère nécessaire, en fonction de l'état de développement de la végétation rivulaire, de la fréquentation du site par le public et de la fragilité écologique des milieux aquatiques urbains, et ce, sur toute la longueur du cours de la rivière depuis la limite du département jusqu'à la confluence avec la Seine.

Il pourra être décidé lors des différentes réunions de repérage effectuées avant et pendant les travaux d'entretien, de ne pas nettoyer certains secteurs situés en zones préservées, notamment dans les zones sensibles, zones protégées par un arrêté de biotope, ou zones de marais.

Lors de la réalisation des travaux, la bande située entre le niveau de l'eau et la crête de la berge sera préservée dans la mesure du possible.

ARTICLE 3 :

Le ru Boigny et le fossé coulant de Buno-Bonnevaux feront également l'objet de travaux d'entretien ou de faucardement. Des travaux pourront également être réalisés sur le ru d'Huison.

ARTICLE 4 :

Le faucardement sera effectué uniquement dans les secteurs où cela s'avère nécessaire, uniquement dans la partie centrale du cours d'eau afin de créer un chenal destiné à permettre le libre écoulement des eaux tout en préservant une bande de végétaux aquatiques d'une largeur de 1,30 m à 1,50 m le long des berges, sauf en cas de contrainte hydraulique.

ARTICLE 5 :

Le service chargé de la police des eaux (les directions départementales des territoires) devra être tenu informé du suivi des travaux et plus particulièrement de tous secteurs où le faucardement n'aura pas été jugé utile. Il pourra, à tout moment, exiger que le faucardement y soit effectué.

ARTICLE 6 :

La période pendant laquelle les travaux de bûcheronnage devront être entrepris est fixée du 8 octobre au 7 décembre 2012 inclus, les samedis, dimanches et jours fériés en étant exclus..

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de la commission exécutive d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents, les maires des communes de BALLANCOURT-S/ESSONNE, BAULNE, BOIGNEVILLE, BOUTIGNY-S/ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, CERNY, CORBEIL-ESSONNES, COURDIMANCHE-S/ESSONNE, D'HUISON-LONGUEVILLE, ECHARCON, FONTENAY-LE-VICOMTE, GIRONVILLE-S/ESSONNE, GUIGNEVILLE, ITTEVILLE, LA FERTÉ-ALAIS, LISSES, MAISSE, MENNECY, ORMOY, PRUNAY-S/ESSONNE, VAYRES-S/ESSONNE, VERT-LE-PETIT et VILLABÉ, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet d'Etampes.

Pour le préfet,
pour le secrétaire général et par intérim,
le sous-préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012150-0002

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 29 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF- DRCL- BEPAFI/ SSPILL/369 du 29 mai 2012 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2011- PREF- DRCL- BEPAFI- SSPILL/116 du 18 mars 2011 mettant en demeure la société B.P. FRANCE de fournir, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, les éléments relatifs à la déclaration de cessation d'activité de la station- service BP Les Bergeries sise 3 Rue Salvador Allende à MASSY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-DRCL-BEPAFI/SSPILL/369 du 29 MAI 2012
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/116
du 18 mars 2011 mettant en demeure la société B.P. FRANCE de fournir, conformément à
l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, les éléments relatifs à la déclaration de
cessation d'activité de la station-service BP Les Bergeries sise 3 Rue Salvador Allende à
MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-009 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU le récépissé de déclaration du 26 juin 1992 délivré à la société B.P., dont le siège social est situé 8 Rue des Gémeaux – Cergy St-Christophe - 95866 CERGY-PONTOISE CEDEX, pour l'exploitation de la station-service "La Bergerie" sise Avenue Salvador Allende - 91300 MASSY, dont le classement est le suivant :

- **253 B (D)** : dépôt de liquides inflammables
pour une capacité de 100 m³ de liquide de 1^{ère} catégorie et 50 m³ de liquide de 2^{ème} catégorie,
- **261 bis (D)** : distribution de liquides inflammables
pour un débit de 10 m³ de liquide de 1^{ère} catégorie et 15 m³ de liquide de 2^{ème} catégorie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/116 du 18 mars 2011 mettant en demeure la société B.P. FRANCE de fournir, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, les éléments relatifs à la déclaration de cessation d'activité de la station-service BP Les Bergeries sise 3 Rue Salvador Allende à MASSY,

VU l'ensemble des éléments produits par l'exploitant par courriers des 15 janvier 2009, 29 mars 2011 et 6 février 2012,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2012,

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n° PREF.DRIEE.2012-0027 délivré le 25 avril 2012 à la société BP,

CONSIDERANT que l'exploitant a produit l'ensemble des pièces justificatives permettant de répondre aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le récépissé de déclaration de cessation d'activité n° PREF.DRIEE.2012-0027 a été délivré le 25 avril 2012,

COSIDERANT ainsi que l'exploitant a répondu aux points de la mise en demeure suscitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/116 du 18 mars 2011 mettant en demeure la société B.P. FRANCE de fournir, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, les éléments relatifs à la déclaration de cessation d'activité de la station-service BP Les Bergeries sise 3 Rue Salvador Allende à MASSY, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012145-0014

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 24 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0019
du 24 mai 2012 modifiant l'arrêté n °
2012.PREF.DRHM/ PFF 0017 du 20 avril
2012 portant nomination d'un régisseur de
recettes d'État auprès du commissariat de
police d'ATHIS- MONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0019 du 24 mai 2012
modifiant l'arrêté n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0017 du 20 avril 2012
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État
auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6066 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2011. PREF.DRHM/PFF 0013 du 01 mars 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC 009 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU la demande de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne du 18 avril 2012,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 19 avril 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 10 de l'arrêté n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0017 du 20 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

«ARTICLE 10. – L'arrêté préfectoral n° 2011. PREF.DRHM/PFF 0013 du 01 mars 2011 susvisé est abrogé.»

ARTICLE 11. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général
et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2011145-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 25 Mai 2011**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

A R R E T E n ° 2012- PREF- MC - 023 du 25
mai 2012 portant délégation de signature au
Colonel Alain CAROLI, Directeur
départemental des services d'incendie et de
secours



PREFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ n° 2012-PREF- MC - 023 du 25 mai 2012

**portant délégation de signature au Colonel Alain CAROLI,
Directeur départemental des services d'incendie et de secours**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-33 relatif aux missions du Directeur départemental et à la délégation de signature au Directeur départemental;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 19 octobre 2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne recrutant le Colonel Alain CAROLI en qualité de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 24 avril 2012 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne recrutant le Colonel Jean-François GOUY en qualité de Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Essonne à compter du 15 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-012 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature au Colonel Alain CAROLI, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2007-PREF/DCSIPC/SIDPC 301 du 26 décembre 2007 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne et du Président de la Commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours n° 96-022 du 27 juin 1996 nommant le Colonel Jean-Pierre CARON en qualité de Directeur Départemental Adjoint des services d'incendie et de secours de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 1996 ;

CONSIDERANT que pour l'exercice des missions de direction opérationnelle du corps départemental et des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, il est nécessaire que le Directeur départemental et le Directeur départemental adjoint disposent d'une délégation de signature accordée par le Préfet ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée au Colonel Alain CAROLI, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne, dans la limite de ses attributions, pour signer ou viser au nom du Préfet de l'Essonne :

- les correspondances administratives, à l'exception des courriers à caractère décisionnel et des correspondances destinées aux Ministres, aux Préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires
- les transmissions de documents
- les ampliements et copies conformes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature lui est, par ailleurs, conférée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer, y compris à destination des élus :

- tous documents et pièces se rapportant à la fonction de secrétaire de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ,
- tous documents, correspondances administratives et avis se rapportant à l'instruction des dossiers du Groupement Prévention - Prévision - Cartographie,
- tous documents et correspondances administratives se rapportant aux actions de formation en matière de prévention.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Alain CAROLI, la délégation de signature qui lui est conférée en application des articles 2 et 3 est exercée par le Colonel Jean-François GOUY, Directeur Départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-012 du 10 janvier 2011 et l'arrêté conjoint n° 96-022 du 27 juin 1996 sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012146-0004

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 25 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

arrêté n ° 2012/ SP2/ BAIE/007 du 25 mai
2012 portant autorisation de création d'une
maison funéraire sur le territoire de la
commune d'ORSAY, 20-22 rue Charles de
Gaulle



PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n° 2012/SP2/BAIE/007 du 25 mai 2012

portant autorisation de création d'une maison funéraire sur le territoire de la commune d'ORSAY,
20-22 rue Charles de Gaulle

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2223-74 ;

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC 009 du 2 avril 2012, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU le dossier présenté par les Pompes Funèbres Générales d'Orsay le 1er février 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ORSAY en date du 21 mars 2012 émettant un avis favorable ;

VU l'avis technique de l'Agence Régionale de Santé recueilli pour le projet ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires dans sa séance du 24 mai 2012 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Est autorisée la création d'une maison funéraire, conformément au projet présenté par les pompes funèbres Générales d'Orsay.

ARTICLE 2 : La maison funéraire comprend :

pour la partie publique

- 1 hall d'accueil
- 1 sanitaire pour PMR
- 2 salons de présentation
- 1 salon de reconnaissance
- 6 parkings réservés aux familles, dont un emplacement PMR

pour la partie technique

- 1 garage fermé
- 1 salle de soins
- 1 local vestiaire/sanitaire
- 1 salle de cellules (6 cases réfrigérées)
- 1 dégagement de service

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R 5421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 :

Le Préfet de l'ESSONNE

Le Sous-Préfet de PALAISEAU

Le Maire d'ORSAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune d'ORSAY.

POUR LE PREFET,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
et par intérim,
LE SOUS PREFET DE PALAISEAU

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012146-0005

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 25 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

n ° 2012/ SP2/ BAIE/008 du 25 mai 2012
portant autorisation d'extension et
d'aménagement du cimetière communal de LA
VILLE DU BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n° 2012/SP2/BAIE/008 du 25 mai 2012

**portant autorisation d'extension et d'aménagement du cimetière communal de
LA VILLE DU BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2223-74 ;

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC 009 du 2 avril 2012, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU le dossier présenté par la commune de LA VILLE DU BOIS le 23 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de LA VILLE DU BOIS en date du 13 décembre 2011 émettant un avis favorable ;

VU l'avis technique de l'Agence Régionale de Santé recueilli pour le projet ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires dans sa séance du 24 mai 2012 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Est autorisée l'extension et l'aménagement du cimetière communal de LA VILLE DU BOIS, conformément au projet présenté par la commune.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R 5421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 :

Le Préfet de l'ESSONNE

Le Sous-Préfet de PALAISEAU

Le Maire de LA VILLE DU BOIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune de LA VILLE DU BOIS.

POUR LE PREFET,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
et par intérim,
LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012144-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 23 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 271/12/ SPE/ BTPA/ DECLAS du
23 mai 2012 portant modification temporaire
des limites des zones publique et réservée sur
l'aérodrome de La- Ferté- Alais



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

N° 211/12/SPE/BTPA/DECLAS du 23 MAI 2012
portant modification temporaire des limites des zones publique
et réservée sur l'aérodrome de La-Ferte-Alais

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police sur l'aérodrome de La-Ferte-Alais ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/88/00/157C du 28 avril 1988, relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes ;

VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports du 10 juillet 1992 ;

VU la demande par laquelle M. Jean-Baptiste SALIS et Mme Irène SALIS-BONLARRON, propriétaires de l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS, sollicitent le déclassement d'une partie de la zone réservée en zone publique sur l'aérodrome de La-Ferté-Alais ;

VU l'avis technique n° 779/ACI du 04 mai 2012 du délégué régional d'Ile-de-France de la Direction de l'Aviation Civile Nord (ci-joint) ;

VU l'avis technique DGFN/DCPAF/EM/BPA n° 11-149-328 du 18 mai 2012 du Directeur Central de la Police Aux Frontières ;

VU l'avis technique en date du 26 avril 2012 du commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour les besoins du meeting aérien des 26 et 27 mai 2012 sur l'aérodrome Jean-Baptiste Salis à La-Ferté-Alais, les limites des zones publique et réservée telles que fixées à l'arrêté du 11 mai 2010 relatif à la police sur l'aérodrome de La-Ferté-Alais sont modifiées du 21 au 31 mai 2012 comme indiqué dans le plan annexé et sous réserve du respect des proscriptions jointes en annexe.

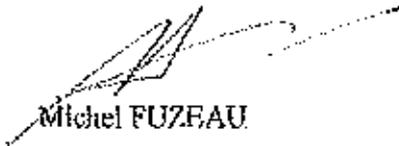
Le déclassement de la zone réservée est autorisé selon la demande de l'organisateur et tient compte des impératifs dès l'activation de la ZRT et des délais d'entraînement et de remise en état du site.

Conformément aux décisions prises lors du CUC du 26 avril 2012, le site retrouvera ses limites réglementaires jusqu'au prochain événement prévu sur le site les 22 - 23 et 24 juin 2012 (IMC 2012).

L'arrêté portant autorisation de cette manifestation aérienne fixe en tant que de besoin les conditions dans lesquelles ce déclassement est mis en œuvre.

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Essonne, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Ile-de-France, le Directeur Central de la Police aux Frontières, le commandant de la Gendarmerie des Transports aériens, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux propriétaires de l'aérodrome.

Le Préfet de l'Essonne



Michel FUZEAU

ANNEXES

Avis technique n° 779/AG du 04 mai 2012 du délégué régional d'Ile-de-France de la Direction de l'Aviation Civile Nord ;

Un plan de déclassement de la zone réservée d'aérodrome.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile



Athis-Mons, le 4 mai 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Département Surveillance et Régulation
Division Aviation générale
Subdivision Aérodrômes et Exploitants aériens

Le délégué régional Ile de France

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes
4 rue Van Loo
91150 ETAMPES

Nos réf. : 770 AG
Vos réf. SPE/BTPA/Aérien /1205
Affaire suivie par : Françoise Rontard
Françoise.rontard@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01 69 57 74 64 - Fax : 01 69 38 48 62

Objet : Aérodrome de La Ferté Alais. Déclassements temporaires d'une partie de la zone côté piste (ex réservée) en zone côté ville (ex publique) du 21 au 31 mai 2012 et du 26 au 27 mai 2012 de 13h00 à 19h00 locales.

Par courrier en date du 24 mai 2011, vous sollicitez mon avis sur la demande de deux déclassements temporaires d'une partie de la zone côté piste (ex réservée) en zone côté ville (ex publique) de l'aérodrome cité en objet. Un déclassement, défini sur plan N°1, est demandé pour la période des 26 et 27 mai 2012 de 13h00 à 19h00 locales, un autre, défini sur plan N°2, pour la période du 21 au 31 mai 2012.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne suis pas opposé à une modification de l'arrêté de police de l'aérodrome sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les conditions de déroulement de l'événement telles que décrites dans le dossier de demande sont respectées.
- Ce dossier comprend les deux plans modifiant le plan annexé à l'arrêté de police en précisant les nouvelles limites entre la zone côté piste (ex réservée) et la zone côté ville (ex publique).
- Les déclassements d'une partie de la zone côté piste (ex réservée) sont effectifs depuis le début de la préparation de la zone en question jusqu'à la remise à l'état initial des lieux, soit du 21 au 31 mai 2012.
- L'exploitant d'aérodrome a donné son accord à l'opération. L'exploitant d'aérodrome s'assure en particulier du respect de la réglementation applicable à l'aérodrome (notamment au niveau des servitudes aéronautiques de l'aire de mouvement et des éventuelles servitudes radioélectriques) ainsi que de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone côté piste (ex réservée). Il informe les usagers de l'aérodrome de la modification de l'arrêté de police de l'aérodrome. Il informe en particulier les occupants basés sur l'aérodrome à charge pour eux d'informer les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux.
- L'organisateur de l'événement et l'exploitant d'aérodrome veillent au respect de l'environnement et à atténuer la gêne sonore que pourrait entraîner son opération. Ils

PJ :
Copie à :

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

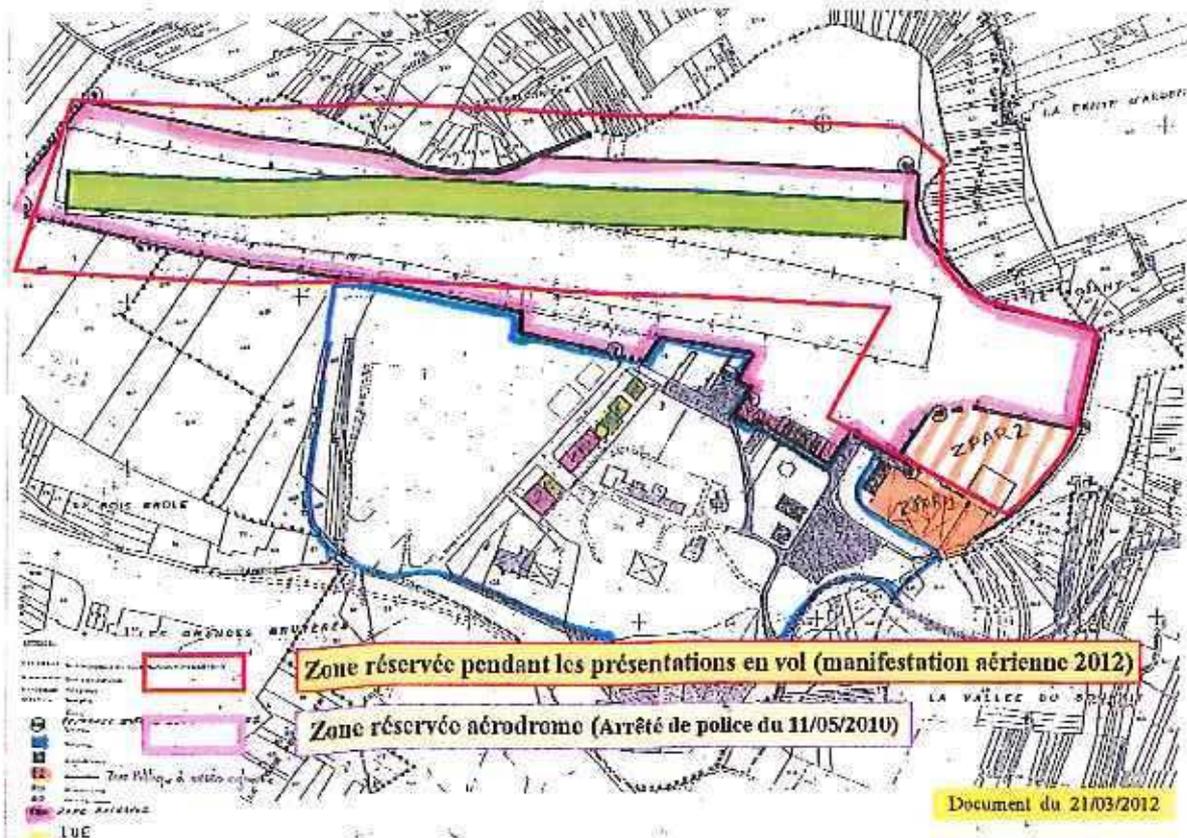
**Présent
pour
l'avenir**

9 Rue de Champagne
91200 Athis-Mons
Adresse postale : Orly Sud 108
94396 Orly Aéroport Cedex
Tél : +33 (0) 1 69 57 60 00

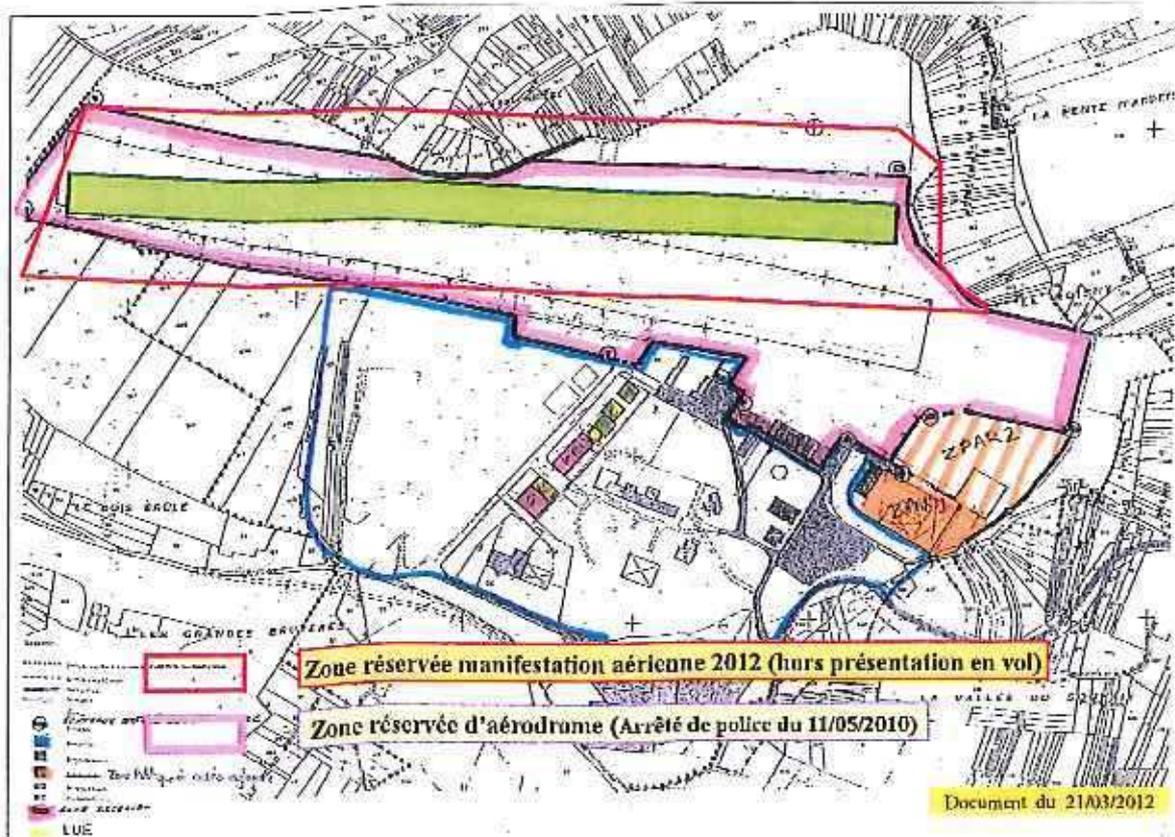
- s'assurent notamment que les communes concernées sont prévenues de l'opération.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller les nouvelles zones côté ville (ex publique) et empêcher la divagation du public et des animaux en zone côté piste (ex réservée) : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation pour canaliser le public vers le lieu de l'événement
- Les nouvelles parties de la zone côté ville (ex publique) sont séparées des nouvelles parties de la zone côté piste (ex réservée) par des barrières appropriées.
- Les nouveaux lieux qui passent en zone côté ville (ex publique) le temps de l'opération sont aménagés pour l'accueil du public et sont vidés de tout produit et matériel dangereux. A défaut, les produits et matériels dangereux sont entreposés dans des locaux qui sont fermés à clé.
- Les aéronefs présents dans les nouvelles zones côté ville (ex publique) font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle. Pendant les heures d'ouverture au public, aucun de ces aéronefs n'accède à la zone côté piste (ex réservée) ou n'a son moteur tournant. Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriée sont mises en place à cet effet.
- Ces aéronefs doivent, sauf durant la présence du pilote ou d'un membre d'équipage ou d'un agent de surveillance, être fermés à clé. Celle-ci doit être entreposée en lieu sûr, à l'abri de toute utilisation non autorisée.
- L'organisateur s'engage à coordonner préventivement avec les services de secours les moyens à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de l'événement.
- A part la limite des zones qui sont modifiées dans le cadre de l'opération en question, les autres dispositions de l'arrêté de police de l'aérodrome applicable ne sont pas modifiées et sont appliquées.
- L'organisateur contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes ou par téléphone en composant le 17 en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.
- La publication d'une information aéronautique (notam), demandée par l'exploitant d'aérodrome aux services compétents de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

Alain VELLA
 Le Directeur
 Alain VELLA

DECLASSEMENT DE LA ZONE RESERVEE D'AERODROME



Plan 1 : Zone réservée temporaire manifestation



Plan 2 : Zone réservée temporaire pendant les présentations en vol



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012145-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 24 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 284/ SPE/ BTPA/ MANIF AER
14/12 du 24 mai 2012 portant autorisation
d'une manifestation aérienne les 26 et 27 mai
2012 sur l'Aérodrome de CERNY LA-
FERTE- ALAIS organisée par l'Amicale Jean-
Baptiste SALIS



PREFET DE L' ESSONNE
SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE

N°286 /12/SPE/BTPA/MANIF AER 14/12 du 24 MAI 2012
portant autorisation d' une manifestation aérienne
les 26 et 27 mai 2012 sur l' Aérodrôme de CERNY - LA FERTE-ALAIS
organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel Fuzeau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/88/00/157C du 28 avril 1988, relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes,

VU la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports du 10 juillet 1992,

VU l'arrêté n° 91-1296 du 6 mai 1991 modifié relatif au plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronefs survenant sur l'aérodrome de CERNY LA FERTE-ALAIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police de l'aérodrome de LA-FERTE-ALAIS,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2012-PREF-MC-010 en date du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 271/12/SPE/BTPA/DECLAS du 23 mai 2012 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de La Ferté-Alais,

VU la demande par laquelle M. Cyrille VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste SALIS, Aérodrome de La Ferté-Alais 91590 CERNY, sollicite l'autorisation d'organiser un meeting aérien les 26 et 27 mai 2012 sur l'aérodrome de CERNY LA FERTE-ALAIS,

VU le dossier présenté à l'appui de la demande,

VU la réunion du 10 mai 2012 destinée à arrêter les conditions du déroulement de cette manifestation,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de cette demande,

VU l'avis technique n° 698 DSAC-N/SR2/AG du 21 mai 2012 du délégué régional d'Ile-de-France de la Direction de l'Aviation Civile Nord, (ci-joint en annexe 1),

VU l'avis technique n° DGPN/DCPAF/EM/BPA/N°11-149-328 du 18 mai 2012 (ci-joint en annexe 2) de la Direction Centrale de la Police aux Frontières,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'amicale Jean-Baptiste SALIS représentée par M. Cyrille VALENTE Président de l'amicale Jean-Baptiste SALIS, est autorisée à organiser les 26 et 27 mai 2012, sur l'aérodrome de Corny - La Ferté-Alais, un meeting aérien comportant des présentations en vol d'avions, d'aéronefs militaires et de collections, voltiges aériennes, U.T.M., planeurs, hélicoptères, vols en formation, baptêmes de l'air en avion et hélicoptère, largage de parachutistes et diverses manifestations. Elle est classée en grande importance.

Les organisateurs et les pilotes sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, ainsi qu'aux proscriptions et réserves spéciales figurant dans le présent arrêté et dans ses annexes ci-jointes, lesquelles devront être rigoureusement observées.

La manifestation aérienne doit éviter le survol de tout le périmètre du site Natura 2000 « marais d'Itteville et Fontenay-J.-c-Vicomte ».

ARTICLE 2 : Le directeur des vols, Monsieur Jacques THIVET, devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées. Les directeurs des vols suppléants sont Monsieur Michel GENÈRE et Monsieur Olivier FERRACCI.

Le directeur des vols est assisté du Colonel Pierre-Alais ANTOINE en tant que commissaire militaire.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

L'aérodrome devra faire l'objet d'un arrêté d'ouverture exceptionnelle au trafic aérien international afin de pouvoir accueillir les aéronefs en provenance ou à destination directe de l'étranger. Les arrivées et les départs des avions étrangers devront donner lieu à l'envoi d'un préavis auprès de la brigade de surveillance intérieure des Uis (tél. 01 64 46 37 30 -- fax 01 69 07 56 02).

ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 3 : L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes.

En outre, ils auront également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

DOCUMENTS RELATIFS AUX PILOTES ET AUX MATERIELS

ARTICLE 5 : Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de pilote en état de validité assortie des qualifications et éventuellement des autorisations nécessaires suivant le type d'aéronef utilisé et la nature du vol dont il s'agit.

ARTICLE 6 : Les aéronefs devront posséder un certificat de navigabilité normal, spécial ou restreint, en état de validité, un certificat d'immatriculation, ainsi que tous documents permettant la présentation de la manifestation.

Les équipements devront être d'un type homologué et avoir fait l'objet d'un contrôle récent d'un service d'Etat, du bureau Véritas ou de toute personne ou organisme spécialement agréés à cet effet.

ARTICLE 7 : Les baptêmes de l'air sont effectués par :

- la compagnie JU-AIR (appareil JU 52)
- la compagnie DONAU AIR SERVICE (appareil Antonov AN 2 : immatriculé D-FKML),
- les hélicoptères de la société ABC Hélicoptères,
- un appareil de type Stinson Reliant, immatriculé F-GPJS, de la société Salis Aviation, sous réserve du respect des exigences nationales du vol local prévues dans l'article R 133-1-III du Code de l'Aviation Civile et de l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

SERVICE D'ORDRE ET MESURES DE SECURITE

ARTICLE 8 : La zone réservée et la zone publique sont délimitées conformément à l'arrêté préfectoral n°271/12/SPE/BTPA/DECLAS du 23 mai 2012 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de La Ferté-Alais. Dans l'enceinte publique et à ses abords immédiats, le service d'ordre sera assuré par les services de Gendarmerie.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Les organisateurs mettent en place, à leurs frais, un service d'ordre et de sécurité tel qu'ils l'ont décrit au dossier de demande initiale et conforme aux réserves édictées par le présent arrêté et à celles en annexe émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile, la Police aux Frontières et la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Dans le cadre général de leur mission de contrôle de l'exécution du présent arrêté, ils s'assureront que les effectifs mis en place sont suffisants pour garantir la sécurité du public et empêcher l'envahissement par les spectateurs de la zone d'évolution.

Les conditions d'accès à la zone réservée devront être strictement respectées, notamment par la mise en place de :

- barriérage d' un couloir d' accès et renforcement des contrôles à l'entrée de la zone, dont l'accès sera strictement réservé à un nombre limité de personnes ayant une fonction directe avec le PC des directeurs de vols,
- aucun véhicule non autorisé ne devra être stationné ou positionné en attente dans la zone réservée,

ARTICLE 9 : Le dispositif de secours mis en place pour garantir la sécurité de la manifestation est défini dans le plan de secours spécialisé en cas d' accident d'aéronefs survenant sur l' aérodrome de CERNY LA-FERTE-ALAIS annexé à l' arrêté n° 91-1296 du 6 mai 1991 modifié (mis à jour en mai 2004).

La Gendarmerie des Transports Aériens est chargée de la liaison avec la haute autorité de la défense aérienne.

Les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être également appliquées :

- Maintenir libre de tout encombrement pendant la durée de la manifestation les voies desservant le site et les voies permettant d'intervenir auprès de chaque structure.

- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours associatif d'au moins 18 secouristes qui constituerait les équipes de ramassage en cas de déclenchement d'un plan rouge.

- Disposer d'un espace couvert d'au moins 50 m2, à proximité de la zone publique, susceptible d'accueillir le poste médical avancé en cas de déclenchement du plan rouge.

Compléter le dispositif de secours prévu par le Service Départemental d'Incendie et Secours par des moyens adaptés à l'extinction des feux d'aéronefs (pompiers de l'air).

ARTICLE 10 : Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation dans les conditions prévues au présent arrêté.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire correspondante (dispositif de fermeture de déviation et d'anti-stationnement) resté à la charge de la société organisatrice.

Le cadre de permanence de la Direction Départementale des Territoires pourra être contacté au 06 63 34 45 97.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'article 31 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 11 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et de sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

ANNEXES

- Avis technique n° 698 DSAC-N/SR2/AG du 21 mai 2012 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
- Avis technique n° DGPN/DCPAF/EM/BPA/N°11-149-328 du 18 mai 2012 de la Direction Centrale de la Police aux Frontières .



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Département Surveillance et Régulation

Division Aviation Générale

Subdivision Aérodrôme et Exploitant

**AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA
MANIFESTATION AERIENNE
A LA FERTE-AJALS
LES 26 ET 27 MAI 2012**

ORGANISATEUR	M. VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salls
LIEU	Aérodrôme de la Ferté-Ajals
DATE	Les 26 et 27 mai 2012 de 9h00 à 19h00 (heures légales)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et le pilote appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

La manifestation aérienne est classée en grande importance.

Le pilote respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrôme est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est M. Jacques THIVET.

Les directeurs des vols suppléants sont M. Michel GEINDRE et M. Olivier FERRACI.

Le directeur des vols est assisté du colonel Pierre-Ajals ANTOINE en tant que commissaire militaire.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

Il est recommandé qu'un responsable des mises en route des aéronefs soit en contact radio permanent avec le directeur des vols pour coordonner les mises en route en fonction de l'évolution du programme des vols, informer et être informé des éventuelles difficultés et faire interrompre les mises en route.

numéros, versions, dates, signés, Mogenat
 Emmanuel, 10/06/2012, 10h00, Développement durable
 Direction des vols, Surveillance et Régulation, Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Présent
pour
l'avenir

2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) rend compte du déroulement des présentations en vol à la délégation Ile de France de la DSACN dans le délai d'un mois après la manifestation aérienne. Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatées, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

3. POLICE DE L'AÉRODROME

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone réservée (côté piste) fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (voir 3.2.3).

3.2. Zone réservée

3.2.1. Caractéristiques

La zone réservée correspond à la zone dans l'emprise de la plateforme qui est sécurisée et interdite au public. Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

La zone réservée comprend la bande de secours de 10 m, délimitée par des barrières côté zone publique de la manifestation et par un ruban coloré situé à une distance de 10 mètres des barrières. Ce balisage est réalisé avec des piquets entre lesquels est tendu un ruban rouge et blanc. Cette bande de secours est roulable en permanence et doit être libre de tout obstacle. Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'empiètent pas sur celle-ci.

3.2.2. Conditions de pénétration

La gestion de l'accès à la zone réservée est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone réservée porte un signe distinct (bracelet sertis numéroté, brassard portant le même numéro, badge ...) qui lui est remis par l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent que dans les lieux et le temps nécessaires à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation et la réalisation du programme des vols et des animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

3.2.3. Déclassement d'une partie de la zone réservée

Les limites de la zone réservée de l'aérodrome sont modifiées sur demande de l'organisateur selon les plans A1 et A2 déposés dans le dossier de demande susvisé.

Présent
pour
l'avis

www.developpement-durable.gouv.fr

— Le déclassement se fait selon les limites fixées dans le plan A1 les 26 et 27 mai 2012 de 9h à 13h.

Dans ces créneaux horaires, le « parc avion » à l'est des installations (face au musée Jean-Baptiste Sals) est accessible aux visiteurs.

Ces visiteurs sont munis d'un billet et restent sous la surveillance de l'organisateur qui veille notamment au respect des conditions suivantes :

- La zone accessible aux visiteurs est séparée du reste de l'aire de mouvement des aéronefs par des barrières métalliques.
- Les aéronefs accessibles aux visiteurs ont leurs moteurs éteints. Ils font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle.
- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre les visiteurs et les aéronefs exposés.
- Il est interdit de fumer ou de produire des feux à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriée sont mises en place à cet effet.
- La partie accessible aux visiteurs est aménagée pour pouvoir l'accueillir en sécurité.

— Le déclassement se fait selon les limites fixées dans le plan A2 les 26 et 27 mai 2012 de 13h à 19h.

Pendant les présentations en vol le parc aéronefs n'est pas accessible au public. La pénétration dans la zone réservée se fait dans le respect des conditions fixées par l'arrêté de police de l'aérodrome.

3.2.4. Feux pyrotechnie

Il est formellement interdit de fumer et de produire des feux en zone réservée, à l'exception des animations pyrotechniques (explosions et fumigènes) qui sont prévues dans la zone « effets spéciaux » représentée sur le plan A1. Ces animations font l'objet

d'un périmètre de sécurité qui est défini par le COO pour éviter tout risque pour les personnes et les aéronefs au sol et en vol. Les pilotes concernés en sont informés par le directeur des vols :

- d'un dispositif de sécurité-incendie ;
- d'un débroussaillage préventif.

3.2.5. Cas particuliers

Les exceptions suivantes aux conditions générales décrites ci-dessus sont permises :

- Présence sur la piste d'assistants techniques habilités à tenir les avions de collection sensibles au vent.
- Présence de figurants et de véhicules sur le taxiway ou la piste pendant certains scénarios. L'exploitant d'aérodrome et le directeur des vols s'assurent, par un examen si besoin, que ces personnes connaissent les règles de circulation et de stationnement et possèdent les aptitudes requises.
- Les figurants et acteurs sont dispensés du port du brassard pendant leur prestation.

3.1. Zone publique

A la demande de l'organisateur, l'enceinte réservée au public peut être située à 90 mètres au moins du bord de piste (au lieu de 100 mètres voulu par la réglementation). Cette réduction de la distance réglementaire est accordée en application de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 dans la mesure où les aéronefs utilisant la piste ont des masses et des vitesses faibles et où aucun élément nouveau ne justifie la remise en cause de cette autorisation accordée lors des manifestations précédentes.

La zone publique est placée d'un seul côté de la zone d'évolution des aéronefs et séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points

d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone réservée, jusqu'à la remise en état des lieux.

Des aéronefs peuvent être exposés en zone publique, en dehors du « parc avion », sur l'aire prévue à cet effet dans le dossier de demande dans les conditions suivantes :

- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre le public et les aéronefs exposés.
- La zone d'exposition des aéronefs est sous surveillance constante.
- L'accès à cette zone d'exposition est interdit au public et aux animaux.
- Aucun aéronef n'a son moteur tournant.
- Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus et empêcher la divagation du public et des animaux dans la zone d'exposition des aéronefs : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation, ...

4. AVTAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEFS

La zone d'avtillage est écartée du public d'une distance au moins égale à 15 mètres.

L'avtillage des aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes se fait dans une zone éloignée du public.

L'avtillage des aéronefs se fait conformément aux dispositions définies dans l'annexe et ses appendices joints à l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avtillage des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.

Le cas échéant, les aéronefs concernés sont désembourbés selon des procédures écrites approuvées par le directeur des vols. L'intervention de personnes pour tirer ou pousser manuellement ces aéronefs hélicoptères tournants est interdite.

5. DEROULEMENT DES VOLS

5.1. Aire de présentation en vol

L'aire de présentation en vol (qui permet de voler sous les hauteurs de vol fixées par les règles de l'air) est délimitée par des points répertoriés sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination (Annexe E du dossier de demande). Elle comprend les pistes et bandes de décollage et atterrissages des vols de présentation et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Les survols des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux sous l'aire de présentation se font dans le respect des règles de l'air (Annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne § 4.6).

Cette aire de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol.

5.2. Axes de présentation

Des axes de présentation sont déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions), une distance horizontale d'éloignement réglementaire du public. Ils sont orientés dans la même direction que la piste 06/27, matérialisés au sol et définis comme suit :

- Axe A : à 115 mètres (il est matérialisé par le milieu de la piste)
- Axe B : à 200 mètres (cet axe est matérialisé par marquage au sol)
- Axe C : à 300 mètres (cet axe est situé en bas de la vallée située au Nord, en lisière du bois en forme de péninsule).

5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté du 04/04/96 relatif aux manifestations aériennes (art. 31 et 32), sauf pour les cas particuliers prévus au chapitre 5.4.

Les manoeuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions. Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5.4. Programme des vols

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants sont informés de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSACN, de l'espace aérien (chapitre 4) et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSACN pendant et après la manifestation aérienne.

5.4.1. Baptêmes de l'air :

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- Une personne désignée accompagne les passagers entre les plates de la zone publique et l'aéronef effectuant les baptêmes.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolutioin prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les décollages et atterrissages sont effectués parallèlement aux axes de présentation en vol de la manifestation.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectant la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'annexe III de l'arrêté du 04/04/96.

Les baptêmes se déroulent au moyen d'aéronefs certifiés par des exploitants titulaires de CTA valides.

Des baptêmes de l'air peuvent être organisés au moyen d'un appareil de type Sirocco Reliant immatriculé F-GPJS sous réserve du respect des exigences nationales du vol local prévues dans l'article R133-1 III de Code de l'Aviation Civile et de l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

5.4.2. Lavage de parachutistes

Conformément à l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC), le JUNKER- 52 immatriculé F-AZJU peut effectuer du lavage de parachutiste au cours de la manifestation aérienne dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine aéronautique.

Le pilote titulaire devra être inscrit dans le manuel d'activités particulières déposé par l'Association Jean-Baptiste Gaus et détenir les qualifications appropriées en état de validité (qualification DMC, etc.).

5.4.3. Participation d'aéronefs de plus de 5,7 tonnes

En application de l'article 25 de l'arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes, les appareils civils, ne détenant pas de CNRAC, dont la masse maximale au décollage est supérieure

Présent
pour
l'arrêté

www.developpement-durable.gouv.fr

ou égale à 5,7 tonnes doivent obtenir un avis favorable du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord. Leur participation à la manifestation aérienne est soumise au respect des conditions suivantes :

- Le JU52 immatriculé HBHOS effectue des baptêmes de l'air.
- L'aéronef est conforme au paragraphe 2.1.1.3 (dispositif d'avertisseur de proximité du sol) du chapitre 2 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ou dispose d'une dérogation délivrée par la DGAC.
- L'arrêté du 4 avril 1996 susvisé et les dispositions du présent avis sont appliqués.
- Pendant les présentations en vol et le largage de parachutistes, seules les personnes ayant un rôle technique en relation avec le but du vol sont autorisées à être à bord.

5.4.4. Vols hors présentations en vol et baptêmes de l'air

Les vols qui ne sont pas des présentations en vol ou des baptêmes de l'air au sens de l'article du 04/04/96 susvisé sont autorisés à utiliser l'aérodrome lors de la manifestation aérienne dans les conditions suivantes :

- Ces vols se font dans le respect de la réglementation applicable.
- Le but de ces vols est en rapport avec la manifestation aérienne. Il s'agit par exemple de transport de personnalités ou d'équipages participant à la manifestation ou de vols de surveillance aérienne de la manifestation.
- Les vols sont programmés et coordonnés en accord avec le directeur des vols.
- Ces vols ne comprennent pas de figure de vol, de « touch and go », de simulateur d'atterrissage et de remise de gaz sauf pour motif de sécurité.
- Le cas échéant, les vols sont autorisés par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des conditions d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint définies par la DGACN.
- Avant les vols, les pilotes sont informés par l'exploitant de l'aérodrome ou toute personne qu'il habilite de l'arrêté préfectoral, de la configuration particulière de l'aérodrome et de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

5.4.5. Cas particuliers

Les présentations en vol ne commencent qu'à partir de 13 heures le samedi et le dimanche de la manifestation aérienne.

La participation d'aéronefs civils en cours d'expérimentation est subordonnée à la délivrance d'un laissez-passer autorisant l'aéronef à cette participation, dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 6 septembre 1967 (Art. 25 de l'arrêté du 4 avril 1996).

Le dernier passage (avant l'atterrissage) de certains aéronefs de collection, à une hauteur comprise entre 50 et 100 ft au-dessus du sol ou de l'obstacle le plus haut, est autorisé dans les conditions suivantes :

- vol stabilisé sur l'axe A lorsque la vitesse est inférieure à 200 nœuds ;
- vol stabilisé sur l'axe B lorsque la vitesse est supérieure à 200 nœuds.

Pour des raisons de sécurité technique et/ou de prévention d'abordage, un second pilote (ou un mécanicien) est autorisé sur les aéronefs suivants :

- Beech 18
- MS 138
- T6
- Polikarpov PO-2
- Pt-13 Stearman
- Stinson Reliant
- Mosquito .75
- FW-44
- C.270 Luciole

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, un MS 502, un FI 156 STORCH et un Piper J3 sont autorisés à effectuer sur la piste des évolutions inférieures à 100 ft/sol avec « touch and go » successifs ou remise de gaz.

Présent
Doux
Favre

www.nordair.com/nordair/accueil.htm

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, le ZN 526 AFS peut effectuer un seul passage rectiligne en vol "dos", sans changement d'assiette, sur l'axe A, à une vitesse inférieure à 110 nœuds et à une hauteur minimale de 50 m au-dessus du sol ou de l'obstacle le plus haut dans une bande de 60 m centrée sur l'axe. Le pilote est en contact radio permanent avec le directeur des vols qui veille tout particulièrement au respect des hauteurs et distances minimales et donne toute instruction par radio au pilote en cas d'écart.

5.5. Répétitions des présentations en vol

Les répétitions sont autorisées dans les conditions fixées dans la décision N° 094/DSAC-N/SR2/AG relative aux répétitions et entraînements en vue de la manifestation aérienne des 26 et 27 mai 2012 sur l'aérodrome de la Ferté-Alais.

Aucune répétition et aucun entraînement ne sont autorisés les jours de la manifestation aérienne.

6. CIRCULATION AERIENNE

6.1. Fréquence radio

La fréquence radio 123.250 Mhz est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 23/05/2012 au 27/05/2012 inclus.

6.2. Adressage et espace aérien

Deux zones réglementées temporaires (ZRT) centrées sur l'aérodrome de la Ferté-Alais sont créées pour les besoins des répétitions et des présentations en vol. La création des ZRT fait l'objet d'une publication aéronautique.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation de la ZRT.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces auxquels la ZRT se substitue.

L'autorisation de la direction des vols ne remplace pas l'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint.

Un point d'attente nommé « point Echo » est créé. Il est matérialisé par la tour France Télécom située à l'est du terrain.

Un circuit de piste supplémentaire est établi au nord de l'aérodrome, à une hauteur minimale de 700 ft AAL (213 m au-dessus de l'aérodrome), en évitant le survol de l'agglomération d'ITTEVILLE. Il est utilisable sur autorisation du directeur des vols pendant les horaires d'activation de la zone réglementée temporaire.

La zone de vol permanente publiée est fermée les jours de la manifestation.

6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la manifestation aérienne

Pendant les présentations en vol et les répétitions, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Orly. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

6.4. Information aéronautique

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...) et les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie

A N N E X E

MEETING AERIEN MANIFESTATION AERIENNE DE GRANDE IMPORTANCE à CERNY/LA FERTE ALAIS BAPTEMES DE L'AIR EN AVION ET EN HELICOPTERES les 26 ET 27 MAI 2012

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Durant les deux jours de la manifestation et avant la montée à bord des aéronefs suivants :

- JU 52 de la compagnie JU-AIR,
- An 52 « D-FKME » de la compagnie DONAU AIR SERVICES,
- RELIANT STINSON « F-GPJS »

ainsi que pour les hélicoptères de la société ABC, la liste de tous les passagers susceptibles de monter à bord sera préalablement vérifiées.

Plan VIGIPRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Les passagers devront se soumettre à un contrôle au moyen d'un détecteur de métaux.

Deux fonctionnaires de police O.P.J du bureau de police aéronautique de la DCPAF seront présents pendant toute la durée de la manifestation. Ils se tiendront à proximité du directeur des vols et disposeront d'un moyen de communication radio permanent avec le PC Préfecture.

En cas de pénétration fortuite de la ZRT par un aéronef extérieur lors des présentations, l'assistance du CNOA pourra être sollicitée pour aide à l'identification du ou des aéronefs.

Concernant les modalités de largage de parachutiste à bord du JU 52 F-AZJU, et toute présentation ou modification du programme initial, les autorisations et l'accord préalable de la DGAC devront être obtenues et validées par l'autorité préfectorale.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et avis favorable du maire de la commune.
- Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.
- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera délimitée par la mise en place d'une double rangée de barrières, métalliques côté public, et à 10 mètres de ces barrières par de la rubalise ou du cordage côté zone réservée, en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.

Bureau de la Police Aéronautique
Aéroport - Bâtiment 201 - 78117 Toussus-le-Noble - Tél : 01 39 56 71 25 - Fax : 01 39 07 41 72

- Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.
- Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.
- Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.
- Le survol du public est interdit. Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.39.56.71.25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.41.28 - II 24 -).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012153-0003

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 01 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 307/12/ SPE// BTPA/ MOT 68-12
du 1er juin 2012 portant autorisation d'une
épreuve de moto- cross intitulée "19ème Trial
de Boutigny- sur- Essonne" le 03 juin 2012 à
Boutigny- sur- Essonne



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n°307 /12/SPE/BTPA/MOT/68-12 du 01 JUIN 2012
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée « 19ème Trial de Boutigny-sur-Essonne »
le 03 juin 2012 à Boutigny-sur-Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2012-PREF-MC 020 en date du 24 mai 2012, portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Pascal PEDRETTI, Trésorier du Moto Club Chatillonnais – 52 rue de la Boulie – 91370 VERRIERES-LE-BUISSON, à l'effet d'être autorisé à organiser le 03 juin 2012 une épreuve de moto-cross sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 1er juin 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le MOTO CLUB CHATILLONNAIS, représenté par son trésorier M. Pascal PEDRETTI, est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée «19ème Trial de Boutigny-sur-Essonne» sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les concurrents bénéficient d'une priorité de passage sur la portion du circuit situé sur la voie publique sous réserves que soit placé un signaleur à chaque intersection et notamment:

- intersection rue de Videlles/chemin de la Garenne de Marchais,
- intersection rue de Marchais/rue de Grouettes,
- intersection rue de l'Abreuvoir/ rue de La-Ferté-Alais,
- carrefour Place Charles de Gaulle/rue de Fond Polfon.

Les participants se maintiennent sur le bord droit de la route et respectent les limitations de vitesse qui y sont appliquées.

L'organisateur doit prévoir une voie d'accessibilité des secours. Une liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers sera réalisée.

Toutes les personnes se trouvant sur l'itinéraire pour le jalonnement devront être munies d'un brassard "COURSE" et porteuses de l'arrêté autorisant cette manifestation conformément à la Circulaire Ministérielle n°D.9300158,C du 22 juillet 1993.

Les signaleurs chargés d'annoncer la priorité de passage, prévue aux articles R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route, dont la liste est récapitulée en annexe au présent arrêté, sont agréés pour la durée de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club Chatillonnais Boutigny qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Boutigny-sur-Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.

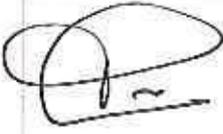
Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Secrétaire Générale,

Marie-Anne SIEBENALER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

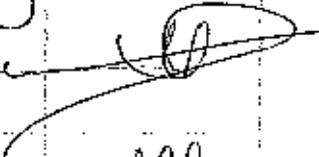
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 1 juin 2012
« 19^{ème} TRIAL DE BOUTIGNY SUR ESSONNE »

Membres	Représenté par	Signature	Observation et avis
Monsieur le Préfet de l'Essonne	Thierry COSTES		Favorable
SDIS	Yves germain		Favorable
DDJS DDCS	Guillaume Dominique		Favorable
Gendarmerie	Absente.		
Mr Djedonné	TILLIER Fabrice		Favorable
Mr Renouard	Excuse		Représenti par N TILLIER
Monsieur le Maire de Boutigny	J'haic COUSIN		Favorable
Monsieur le Président du Conseil Général N Ricard.	N. Ricard.		Favorable

La Présidente du Moto Club
de Chatillonnais- boutigny

DDT 91 - STA/SUD

TETARD J. Charles		
Benoit CHALLIVE		Favorable

Décisions :

Avis Favorable de la commission

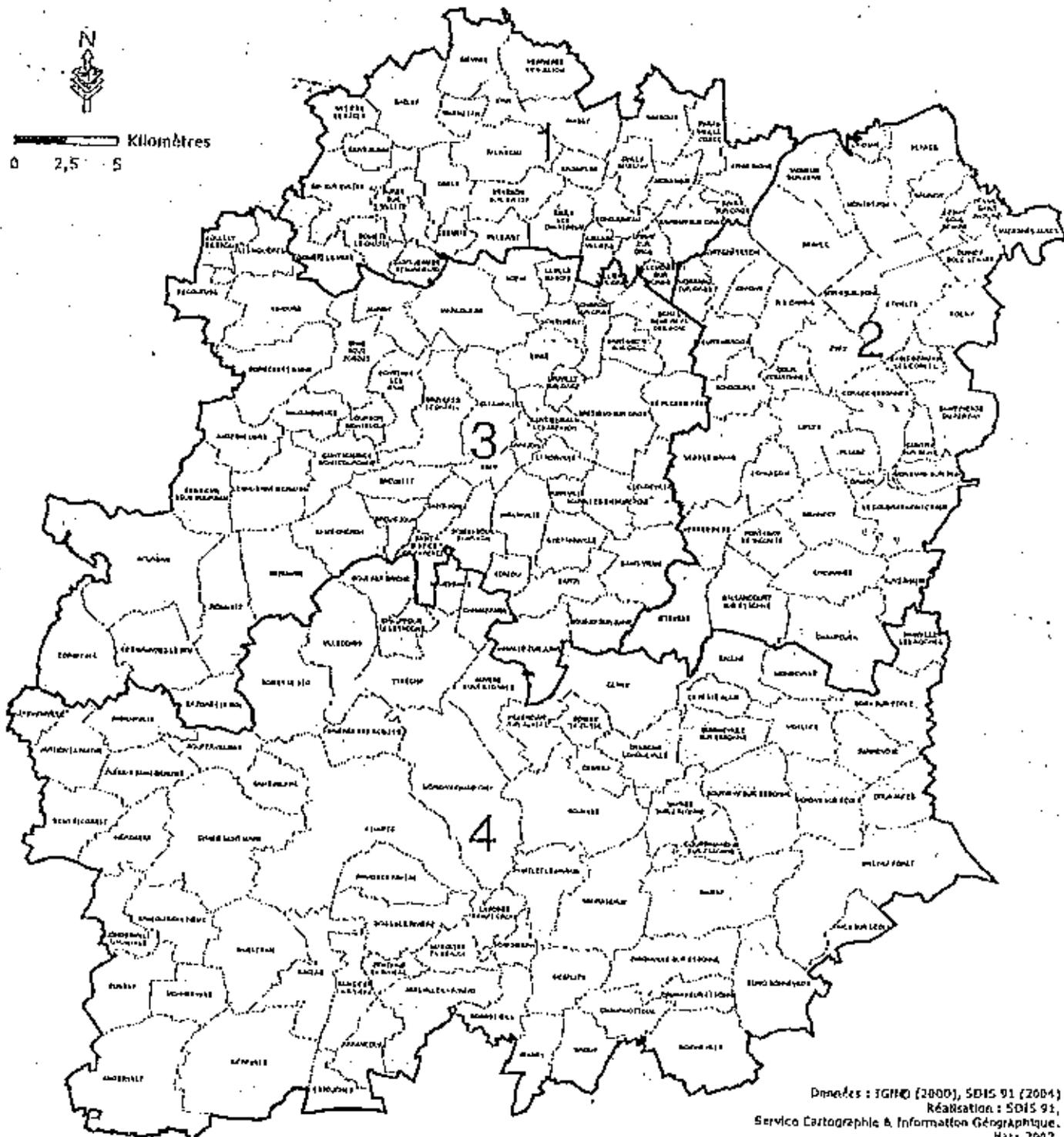


Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographique & Information Géographique.
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 86

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 78 06 60

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91200 ARPAÇON
Tél.: 01 64 90 08 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
pour le recrutement
de 2 TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS**

Un concours externe sur titres est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), dans les conditions fixées par le Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieur hospitaliers, en vue de pourvoir 2 postes de technicien supérieur hospitalier dans les spécialités informatique, et documentation vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué de niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'un des spécialités mentionnées à la rubrique « fonctions ».

Les candidatures devront être adressées, au plus tard un mois après la date de parution du présent avis sur le site de l'ARS, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au **Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand BP 69 - 91152 ETAMPES Cedex** auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012152-0002

**signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne
le 31 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Arrêté 2012- DDCS-91- n °59 du 31 mai 2012
Portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de la DDCS 91

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ 2012-DDCS-91-n° 59 du 31 mai 2012
Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

Le directeur départemental de la cohésion sociale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du 9 août 2011 du ministère de la fonction publique relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-10 du 26 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDCS de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2012 nommant M. Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2012-PREF-CM-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCS de l'Essonne, créé auprès du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :

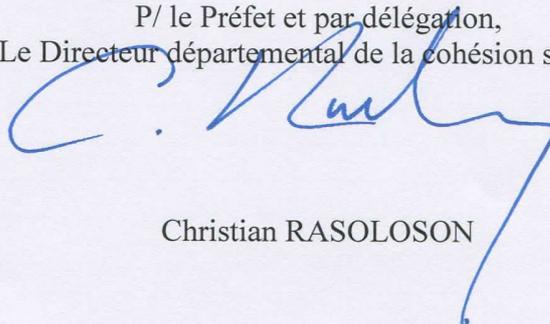
En qualité de membres titulaires :
<i>M. Christian RASOLOSON, directeur départemental, président</i>
<i>Mme Marie-Emmanuelle WILLIAM, Secrétaire générale</i>
En qualité de membres suppléants :
<i>M. Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint</i>
<i>M. Gérard OZAN, Secrétaire général adjoint</i>

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCS de l'Essonne créé auprès du Directeur Départemental :

En qualité de membres titulaires :
<i>M. Michel SERVELY, UNSA</i>
<i>Mme Françoise LELLOUCHE, UNSA</i>
<i>Mme Ghyslaine DEGRAVE, UNSA</i>
<i>M. Fabrice DUGNAT, UNSA</i>
<i>Mme Annie ROQUES, CFTC</i>
<i>Mme Michèle BARRET, CGT</i>
En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Christiane KEHIL, UNSA</i>
<i>Mme Edith NEDELEC, UNSA</i>
<i>Mme Julie POURTEYRON, UNSA</i>
<i>Mme Catherine DUPRAT, UNSA</i>
<i>Mme Edith PARADOUX, CFTC</i>
<i>Mme Aline RODRIGUES-ALVES, CGT</i>

Article 3 : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail entrera en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,



Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012153-0001

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 01 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n °2012- DDCS-91-60 portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Julien POLENTES

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE
Pôle prévention

ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-60 du 1^{er} juin 2012

Portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Julien POLENTES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 7 mai 2012 présenté par Monsieur Julien POLENTES exerçant au 2, rue Félix Poyez 77000 MELUN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 21 mai 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT qu'il n'y a actuellement pas de besoins supplémentaires à couvrir sur le département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France 2010-2014;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Monsieur Julien POLENTES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

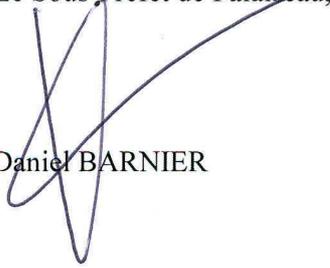
Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le

- 1 JUIN 2012

Pour Le Préfet,
Pour le Secrétaire Général et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012153-0002

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 01 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de Mandataires Judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne au titre de l'année 2012

PREFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE
Pôle Prévention**

ARRETE N° 2012-DDCS-91-61 du 1^{er} juin 2012

Fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2012

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'ESSONNE pour les :

- Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge;

I) Liste des personnes morales gestionnaires de services :

Association Juridique protection Conseil (AJPC)
Voie la Cardon, Bat A – porte 3
91120 PALAISEAU

Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)
4, rue Charles Beaudelaire
91043 EVRY CEDEX

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

Association Mandataire de Garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)
4 rue Henri Barbusse
91290 ARPAJON

II) Liste des personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BARZIC Lydia
B.P. 50097
91123 PALAISEAU CEDEX

Madame BOUVAIS M. Françoise
231 rue de la Croix Nivert
75015 PARIS

**Uniquement sur le Tribunal d'Instance
de LONGJUMEAU**

Madame COMBRE Irène
BP 59
91291 LA NORVILLE CEDEX

Madame DIEHL Isabel
B.P.005
94321 THIAIS

en cours d'agrément

Madame DOHNU LEMPORTE Véronique
B.P. 34
91270 VIGNEUX SUR SEINE

Madame FOUCHER Catherine
B.P. 5
91331 YERRES

Madame FROUX Françoise
B.P. 46
91380 CHILLY MAZARIN

Madame HELLOT Isabelle
B.P. 1004
91311 MONTHLERY CEDEX

Monsieur LEMOULLEC Yvon
B.P. 17
77480 BRAY SUR SEINE

**Uniquement sur le Tribunal d'Instance
d'ETAMPES**

Madame MEDINA Monique
B.P. 11
28700 AUNAY SOUS AUNEAU

Monsieur MONCHAUX Hervé
B.P. 5
91800 BRUNOY

Madame SAINT VAL Anny
28 B, rue de l'Eglise
91680 BRUYERES LE CHATEL

Monsieur SERIZIER Gilles
B.P. 60
91360 EPINAY SUR ORGE CEDEX

Madame SYLVESTRE-BARON Ghislaine
64, rue du Général Leclerc
91470 FORGES LES BAINS

Monsieur VLAMYNCK Dominique
B.P. 50060
91223 BRETIGNY SUR ORGE CEDEX

Madame WALTER Sylvie
8 avenue des Roissys Hauts
91540 ORMOY

III) La liste des personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame FAYET Françoise
Centre Hospitalier d'ORSAY
Service des majeurs protégés
4, Place du Général Leclerc
B.P. 27
91401 ORSAY CEDEX

Madame BLIN Danièle
Centre Hospitalier d'ARPAJON
Service des majeurs protégés
18 avenue de Verdun
91294 ARPAJON CEDEX

(en cours de formation)

Madame CALMELS Catherine
Centre Hospitalier JOFFRE DUPUYTREN
Service des majeurs protégés
1 rue Louis Camatte
91211 DRAVEIL CEDEX

Monsieur CONTY Christian
Hôpital Georges Clémenceau
Service des majeurs protégés
1 rue Georges Clémenceau
91750 CHAMPCUEIL

Monsieur LESOEUR Luc
E.P.S. Barthélémy Durand
Service des majeurs protégés
B.P. 69
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES CEDEX

Madame LETOURNEL Véronique
GPS PERRAY VAUCLUSE
Service des majeurs protégés
B.P. 13
91360 EPINAY SUR ORGE

Madame MARTINS Maryline
CHSF – Quartier du Canal
COURCOURONNES
91014 EVRY cedex

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Essonne pour les :

- Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge ;
- Tribunal de grande instance d'Evry

IV) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance :
 - d'Evry
 - d'Etampes
 - de Longjumeau
 - de Palaiseau
 - de Juvisy sur Orge
 - aux juges des enfants du tribunal de grande instance d'Evry

Article 4 :

L'arrêté n° 2012-DDCS-91-51 du 4 mai 2012 fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Essonne au titre de l'année 2012 est abrogé.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

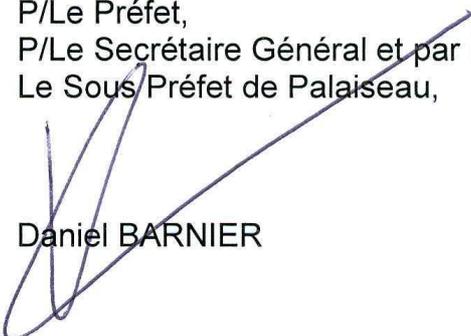
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le - 1 JUIN 2012

P/Le Préfet,
P/Le Secrétaire Général et par intérim,
Le Sous Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012152-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 31 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat d'une parcelle sise rue Racine à Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-45
portant déclassement du domaine public de l'Etat d'une parcelle
sise rue Racine à ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1, L2111-2 et L 2141-1,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics, notamment son article 7,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclassé du domaine public, le volume n° 1 de la parcelle AK 466 d'une superficie de 2 754 m², sise rue Racine à ORSAY et inscrite dans le référentiel Chorus sous le numéro 133988/47 - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France-. Un plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La désaffectation du volume n° 1 de la parcelle désignée à l'article 1^{er} utilisée comme parking public municipal a été constatée par procès-verbal d'huissier de justice délivré le 16 avril 2012 et a pris effet par arrêté n°12-91 du Maire d'ORSAY en date du 23/04/2012. Le volume n° 2 reste utilisé en tant que bassin de rétention des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : Le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur adjoint des routes d'Ile de France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 31 mai 2012

Le Préfet de l'Essonne
~~Pour le préfet~~
Pour le Secrétaire Général
Le Sous-Prefet de
Palaiseau,

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012146-0001

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n ° 2012- DDT- SE-234 du 25 mai
2012 fixant les mesures de restriction des
usages de l'eau dans les communes concernées
par la nappe du Champigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement

ARRETE

**n° 2012-DDT-SE-234 du 25 mai 2012
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans les communes concernées par la nappe du Champigny**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU , préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté n° 2012-094-001 du 3 avril 2012 du Préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leurs nappes d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 du 3 mai 2012 du Préfet de Seine-et-Marne définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/402 du 22 mai 2012 du Préfet de Seine-et-Marne constatant l'état d'alerte renforcée et définissant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil d'alerte renforcée dans les bassins versants correspondant à la nappe du Champigny Ouest ;
- VU** l'arrêté cadre n° 2012-DDT-SE-198 du 3 mai 2012 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-DDT-SE-404 du 25 novembre 2011 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny ;

CONSIDERANT que le niveau de la nappe du Champigny se situe sous le seuil d'alerte renforcée au niveau du piézomètre de Montereau-sur-le-Jard ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE

Le niveau de la nappe de Champigny est inférieur au seuil d'alerte renforcée, tel que défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2012-DDT-SE-198 du 3 mai 2012 et fixé à **48,0 m**.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres.

Cet arrêté n'est pas applicable pour ce qui concerne les prélèvements directs en Seine et sa nappe d'accompagnement.

Article 2 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes visées ci-dessus, lorsque l'eau ne provient pas du réseau d'eau potable mais provient **directement de la nappe phréatique par forage**.

Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit, sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit. Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs.

Mesures concernant	Conditions d'application
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

Consommations pour des usages industriels, commerciaux

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit. Autorisé pour les greens et départ entre 20 h et 8 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs.
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci ⁽¹⁾ .

⁽¹⁾ L'article L. 214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation agricole pour la nappe de Champigny

Mesures concernant	Conditions d'application
Grandes cultures	Prélèvements totalement interdits
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales	Prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.

Rejets dans la nappe

Mesures concernant	Conditions d'application
Rejets des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets.
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

Mesures concernant les prélèvements d'eau potable dans la nappe de Champigny

Conformément à l'arrêté préfectoral 2012/DDT/SEPR/365 du 3 mai 2012 et à l'arrêté préfectoral 2012/DDT/SEPR/402 du 22 mai 2012 de constatation de l'état d'alerte renforcée pour la nappe de Champigny Ouest adoptés par le Préfet de Seine-et-Marne, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe de Champigny doivent être mises en place et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe de Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

Article 3 - RÉVISION ET LEVÉE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

L'arrêté n° 2011-DDT-SE-404 du 25 novembre 2011 sus-visé est abrogé.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil d'alerte renforcée.

Article 4 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne.

Il sera adressé aux maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 30 avril 2013.

Article 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,**


Daniel BARNIER

Annexe 1

Les autorisations pour les prélèvements effectués par Eau du Sud Parisien, le SAN de Sénart et pour l'alimentation en eau du SEDIF sont modifiées comme indiqué dans le tableau suivant :

	Autorisation de prélèvement (m³/j) en moyenne mensuelle
Eau du Sud Parisien (Périgny, Mandres, Combs, Champigny Sud, Morsang)	30 000
SEDIF (Champs captants dont l'eau est traitée à l'usine d'Arvigny)	22 000
SAN Sénart (depuis un point de prélèvement puisant dans le Champigny, y compris import d'eau prélevé dans le Champigny)	9 120

Pour faire face à des situations exceptionnelles, les distributeurs peuvent continuer à disposer, de façon ponctuelle, d'un volume supérieur au volume indiqué avec réduction :

- 65 000 m³/j pour Eau du Sud Parisien
- 50 000 m³/j pour le SEDIF.

Cependant, les volumes moyens journaliers prélevés ne devront pas dépasser, en moyenne glissante sur quatre mois, les valeurs indiquées au tableau ci-dessus.

A l'exception du SAN Sénart mentionné ci-dessus, en cas de franchissement du seuil d'alerte pour la nappe du Champigny, les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- au moins 20% de réduction supplémentaire des prélèvements dans la nappe du Champigny (y compris achat d'eau prélevée dans la nappe du Champigny) par rapport aux prélèvements moyens mensuels 2006 – 2009 dans la nappe du Champigny sont réalisés en période d'alerte, sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la MISEN ;
- les communes concernées devront transmettre un bilan justificatif à la MISEN, qui comportera les prélèvements mensuels 2006 – 2009 dans la nappe du Champigny, et les prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressources alternatives) pendant la période de restrictions.

Un tableau récapitulatif mensuel des volumes journaliers prélevés dans la nappe du Champigny sera réalisé par chaque préleveur et transmis au service de police de l'eau avant le 1er décembre. Une communication sur la situation de la nappe du Champigny et les mesures sécheresse ayant été prises sera réalisée auprès des consommateurs par chaque structure en charge de la distribution de l'eau : le projet sera transmis à la MISEN au moins 2 semaines avant envoi.

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés, dans la ressource concernée par le niveau de restriction d'alerte renforcée, jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012152-0003

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 31 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté interpréfectoral n ° 2012- DDT- SE-239
du 31 mai 2012 modifiant l'arrêté modifié n °
2011- DDT- SE-35 du 15 février 2011 portant
renouvellement de la Commission Locale de
l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux "Orge- Yvette"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

PRÉFET DE L'ESSONNE
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
n° 2012-DDT-SE-239 du 31 mai 2012
modifiant l'arrêté modifié n° 2011-DDT/SE-n° 35 du 15 février 2011
portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants et R. 212-26 à 42 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3121-22 ;
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement, notamment l'article 2 ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, préfet, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet de Région, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Orge et de l'Yvette ;

- VU l'arrêté inter préfectoral n° 98-PREF-DCL/0001 du 5 janvier 1998 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Orge-Yvette » ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 99-PREF-DCL/0021 du 20 janvier 1999 portant constitution et désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge – Yvette » ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2005-PREF.DAI3/BE 0012 du 20 janvier 2005 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette », modifié par les arrêtés des 8 mars 2005, 8 octobre 2008, 5 décembre 2008, 19 février 2009 et 21 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2011-DDT-SE-n° 35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette » ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 224 du 12 juillet 2011 modifiant l'arrêté inter préfectoral n° 2011-DDT-SE-n° 35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette » ;

CONSIDERANT la nouvelle désignation d'un représentant de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

SUR PROPOSITION des Préfets des Yvelines et de l'Essonne.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Orge et de l'Yvette est modifiée comme suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

M. JEAN-PIERRE PLUYAUD

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le Préfet des Yvelines et M. le Préfet de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfetures de l'Essonne et des Yvelines.

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Le Préfet de l'Essonne
Pour le préfet,
Pour le Secrétaire Général
Le Sous-Préfet de
Palaiseau,

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012152-0005

**signé par le Directeur Adjoint
le 31 Mai 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/080 du
31 mai 2012 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2012/ SAP/488581034 délivré
à la Sarl RJ SERVICES, 4, avenue Nowy Targ
Place du Rouillon 91000 EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/080 du 31 mai 2012
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/488581034
délivré à la Sarl RJ SERVICES,
4, avenue Nowy Targ
Place du Rouillon
91000 EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Madame Joseline REICHMAN, en qualité de Gérante de la Sarl RJ SERVICES, dont le siège social est sis 4 Avenue Nowy Targ, Place du Rouillon à EVRY 91000, reçue le 26 mars 2012.

VU l'avis émis le 14 mai 2012 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de la Sarl RJ SERVICES, dont le siège social est situé 4 Avenue Nowy Targ, Place du Rouillon à EVRY 91000, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 3 juillet 2012 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/488581034**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire - mandataire

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 31 Mai 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
488581034 d'un organisme de services à la
personne : Sarl RJ SERVICES 4 avenue Nowy
Targ Place du Rouillon 91000 EVRY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 488581034
d'un organisme de services à la personne :
Sarl RJ SERVICES
4 avenue Nowy Targ
Place du Rouillon
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 mars 2012, par la Sarl RJ SERVICES, sise 4 avenue Nowy Targ à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 31 mai 2012, au nom de la Sarl RJ SERVICES, sous le n° SAP 488581034.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée **illimitée** dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 31 mai 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 01 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
751155201 d'un organisme de services à la
personne : POETE Sophie, auto entrepreneur «
LES DOCUMENTS DE SOPHIE » B.P. 45
91300 MASSY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 751155201
d'un organisme de services à la personne :
POETE Sophie, auto entrepreneur
« LES DOCUMENTS DE SOPHIE »
B.P. 45
91300 MASSY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 30 mai 2012 par Madame Sophie POETE, auto entrepreneur « Les Documents de Sophie) dont le siège social est situé B.P.45 à MASSY 91300.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 30 mai 2012 au nom de Madame Sophie POETE, auto entrepreneur « Les Documents de Sophie) B.P.45 à MASSY 91300, sous le n° SAP 751155201.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 30 Mai 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration 2012/
SAP 539017442 d'un organisme de services à
la personne : Eurl MENAGES CLUB 23, rue
de la Gare 91360 EPINAY SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé modificatif de déclaration 2012/SAP 539017442
d'un organisme de services à la personne :
Eurl MENAGES CLUB
23, rue de la Gare
91360 EPINAY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 18 mai 2012, par l' EURL MENAGES CLUB, sise à EPINAY SUR ORGE 91360, 23 rue de la Gare.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 18 mai 2012, au nom de l' EURL MENAGES CLUB, sous le n° 2012/SAP 539017442.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de **plus de trois ans** à domicile, y compris l'accompagnement,
- livraison de courses à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 30 mai 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012151-0001

**signé par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile
le 30 Mai 2012**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté n ° 042/ DSAC/ N/ D- D du 30 mai 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n ° 2011-PREF- MC-059 du 3 mai 2011 du Préfet de l'Essonne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord



**Arrêté n°042/DSAC/N/D-D
du 30 mai 2012**

portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 2011-PREF-MC-059 du 3 mai 2011 du Préfet de l'Essonne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté n° 2011-PREF-MC-059 du 3 mai 2011 du préfet de l'Essonne donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011-015/DSAC/N/D-D-D du 18 mai 2011,

ARRETE

Article 1^{er} Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.

- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
 - 4) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
 - 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions de l'article L.6343 du code des transports et R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
 - 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.6343 du code des transports et R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
 - 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « de fournisseur habilité d'approvisionnement de bord », prises en application des dispositions du règlement CE 185/2010 du 4 mars 2010 ;
 - 8) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
 - 9) la délivrance, au nom du préfet de l'Essonne, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint et aux installations à usage aéronautique et en particulier, à celles destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, en application des articles L.6341-2, L. 6343-4 du code des transports et R 213-4 du code de l'aviation civile.
En cas d'avis défavorable de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, la décision finale sera de la compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.
Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L.6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile ;
 - 10) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;

- 11) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application des décrets n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 ;
- 12) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 14) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 ;
- 15) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;
- 16) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure générale des ponts, des eaux et de forêts, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Alexandre Crozat, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Alain Vella, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3 et 15 ;
- M. Bruno Lemasson, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ;
- M. Didier Villaret, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 11, 12, 13 et 14 ;
- M. Roland Bussière, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;

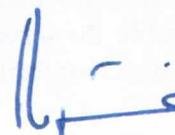
- M. Thomas Lévecque, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1;
- M. Bernard Riou, Emploi fonctionnel de cadre technique de l'aviation civile, pour le § 2.

Article 2 La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet de l'Essonne et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ».

Article 3 L'arrêté de subdélégation de signature n°2011-015/DSAC/N/D-D-D du 18 mai 2011 susvisé est abrogé.

Article 4 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile Nord



Patrick CIPRIANI

Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2011201-0001

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le 20 Juillet 2011**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

nomination des membres du Comité Régional
"trames verte et bleue" d'Ile- de- France



Arrêté n°2011201-0001

Arrêté n°11-313

PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté conjoint du préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et du Président du conseil régional d'Île-de-France portant nomination des membres du Comité Régional « Trames Verte et Bleue » d'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Le Président de la région Île-de-France

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n°2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue » ,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué un comité régional « trames verte et bleue » pour l'Île-de-France constituant un lieu d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait aux continuités écologiques. Ce comité peut être consulté sur tous les sujets relatifs aux stratégies régionales et locales de la biodiversité.

ARTICLE 2 :

La présidence du comité est assurée conjointement par le Président du conseil régional et par le Préfet de région, Préfet de Paris ou leurs suppléants.

Le secrétariat du comité est assuré conjointement par le Président du conseil régional et le Préfet de région.

ARTICLE 3 :

Le comité est constitué de cinq collèges. Sa composition est arrêtée pour une durée de six ans.

1° : Collège de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, 21 membres :

- Deux élus du Conseil Régional ou leur représentant désignés par arrêté du Président du Conseil Régional ;
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président du conseil général de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Président du conseil général des Yvelines ou son représentant ;
- Le Président du conseil général de l'Essonne ou son représentant ;
- Le Président du conseil général des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
- Le Président du conseil général de Seine-Saint-Denis ou son représentant ;
- Le Président du conseil général du Val-de-Marne ou son représentant ;
- Le Président du conseil général du Val d'Oise ou son représentant ;
- Le Maire de Paris ou son représentant ;
- Le Président de l'Association des Maires d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président du groupement de communes compétent en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ou son représentant désigné par le président de l'Assemblée des Communautés de France parmi les élus d'Île-de-France ;
- Le Président du Parc Naturel régional de La Haute-Vallée de Chevreuse ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel régional de Oise-Pays de France ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel régional de Vexin Français ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel régional de Gâtinais Français ou son représentant ;
- Le Président du Comité de Bassin Seine-Normandie ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres ou son représentant ;
- Le Président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin des Grands Lacs de Seine ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge-Aval ou son représentant.

2°– Collège de représentants de l'Etat et de ses établissements publics, 11 membres :

- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, délégué de bassin Seine-Normandie ou son représentant ;
- La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement ou son représentant ;
- Le Directeur Territorial Île-de-France et Nord-Ouest de l'Office National des Forêts ou son représentant ;

- Le Directeur Régional Centre-Île-de-France de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- Le Directeur Délégué Interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- Le Directeur Territorial du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval ou son représentant ;
- Le Directeur Général de Port Autonome de Paris ou son représentant ;
- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre ou son représentant ;

3° – Collège de représentants d'organismes socioprofessionnels et d'usagers de la nature de la région : 16 membres .

- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président du Centre régional des Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le représentant d'une entreprise, désigné par le MEDEF Île-de-France, ou son représentant ;
- Le représentant d'une entreprise, désigné par AFINEGE, ou son représentant ;
- Un représentant des entreprises gestionnaires d'infrastructures linéaires désigné par le Club Infrastructures Linéaires et Biodiversité ou son représentant ;
- Le Secrétaire général de l'Union Régionale CFDT Île-de-France ou son représentant ;
- Le Secrétaire général de l'Union Régionale CGT Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale de Chasse de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Interdépartementale de Chasse de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, ou son représentant ;
- Le Président de la SAFER Île-de-France ou son représentant ;
- La Présidente de Natureparif ou son représentant ;
- Le Président du Comité de la randonnée pédestre d'Île-de-France ou son représentant.

4° – Collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations oeuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article 141-3 du Code de l'Environnement et de gestionnaires d'espaces naturels, 11 membres :

- Le Président d'Île-de-France Environnement ou son représentant ;
- Le Président de l'Office pour les Insectes et leur Environnement ou son représentant ;
- Le Président de la Société Nationale de Protection de la Nature ou son représentant ;
- Le Directeur de la Ligue des Protection des Oiseaux – Antenne d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président du Centre Ornithologique d'Île-de-France ou son représentant ;

- Le Président de l'Association Française des Ingénieurs Ecologues, ou son représentant ;
- Le Président de l'association ESPACES ou son représentant ;
- Le Président de la fédération départementale de la Pêche de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Président de l'AGRENABA, association gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, co-gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale du Bassin de la Bièvre, ou son représentant ;
- Le Président de l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France, ou son représentant.

5° – Collège de scientifiques et de personnalités qualifiées, 7 membres :

- Monsieur Gérard ARNAL ;
- Mademoiselle Maëlle RAMBAUD ;
- Madame Céline LE PICHON ;
- Madame Claire ALLIOD ;
- Monsieur François ADAM ;
- Monsieur François LEGER ;
- Monsieur Jean ALLARDI.

ARTICLE 4 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Président du Conseil régional d'Île-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés, et consultable sur le site Internet du Conseil régional d'Île-de-France: www.iledefrance.fr et dont copie sera transmise aux membres du comité.

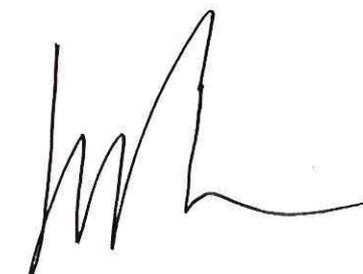
20 JUL 2011

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Daniel CANEPA

Le Président du Conseil Régional
d'Île-de-France



Jean-Paul HUCHON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012142-0002

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 21 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capture et
relâcher de spécimens d'espèces animales
protégées

PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES*

ARRETE

n° DRIEE-2012- 46

Portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU La demande présentée en date du 30 janvier 2012 par Jan Willem ARNTZEN ;
- VU L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 22 mars 2012 ;
- VU L'arrêté N°PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'un projet de recherche, **Jan Willem ARNTZEN, Jacob Mc ATEAR, Jacques VAN ALPHEN et Andres PAGAN** sont autorisés à **capturer et relâcher sur place 200 crapauds communs (Bufo bufo) par an**, ce nombre comprenant les captures réalisées dans l'ensemble des départements d'Île-de-France.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du **1 mai 2012 au 30 juin 2012**.

ARTICLE 3

Des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens devront être mises en œuvre.

ARTICLE 4

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

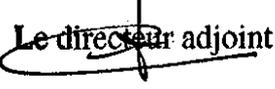
L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le *21 mai 2012*

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

P.i.

Le directeur adjoint

Bernard DOROSZCZUK
Jean-François CHAUVÉAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012150-0001

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 29 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer et
relâcher des spécimens d'espèces animales
protégées



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2012-60

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU La demande présentée en date du 20 février 2012 par le Conseil Général de l'Essonne ;
- VU L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 4 avril 2012 ;
- VU L'arrêté n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du plan de gestion du domaine départemental de Chamarande, **Pascal PARMENTIER** est autorisé à **CAPTURER** et **RELACHER** sur le domaine – 38 rue du Commandant Maurice Arnoux 91730 CHAMARANDE - les spécimens des espèces suivantes :

Lissotriton helveticus, Bufo bufo, Rana dalmatina et Rana esculenta.

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3

Les espèces allochtones éventuellement capturées lors de ces inventaires devront être détruites.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable du 1 avril 2012 au 31 décembre 2012 .

ARTICLE 5

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif , qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 8

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le 29 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France



Bernard DOROSZCZUK